Dernière mise à jour le 01 janvier 2099

Principales dates de déclarations sociales 2019

Déclaration de salaires, DADS-U, ...Voici les échéances à respecter, de janvier à décembre 2019.

Sommaire

- Employeurs de moins de 50 salariés
- Employeurs de 50 salariés et plus
- Calendrier transitoire applicable aux employeurs pratiquant le décalage de paie au 24 novembre 2016

Tableau de synthèse des dates de paiement des cotisations sociales en 2019 (info URSSAF en date du 9 janvier 2019)

Employeurs de moins de 50 salariés

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires	Exigibilité de la DSN	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2019
Moins de 50 salariés	Quelle que soit la date	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1 (sauf option exercée avant le 31 décembre 2017 pour exigibilité trimestrielle en 2019)
Moins de 11 salariés ayant opté pour une exigibilité trimestrielle			Le 15 du 1er mois du trimestre qui suit

Employeurs de 50 salariés et plus

Effectif de l'entreprise	Paiement des salaires	Exigibilité de la DSN	Exigibilité des cotisations et contributions sociales en 2019
50 salariés et plus	Mois M	Le 5 du mois M+1	Le 5 du mois M+1
	Mois M+1	Le 15 du mois M+1	Le 15 du mois M+1

Calendrier transitoire applicable aux employeurs pratiquant le décalage de paie au 24 novembre 2016

Employeurs concernés	Exigibilité de la DSN	Date de versement des cotisations sociales		
		Période d'emploi 2019	Période d'emploi 2019	Période d'emploi 2020
Employeurs de plus de 9 salariés et moins de 50 salariés dont la date de paiement des salaires est effectuée de manière définitive après le 10e jour du mois suivant la période de travail à laquelle se rapporte le versement des rémunérations	Le 15 du mois M+1	Au plus tard le 5 du mois M+2 suivant la période de travail	Au plus tard le 25 du mois M+1 suivant la période de travail	Au plus tard le 20 du mois M+1 suivant la période de travail
Employeurs de 50 salariés et plus dont la date de paiement des salaires est effectuée de manière définitive entre le 21e jour et la fin du mois suivant la période de travail à laquelle se rapporte le versement des rémunérations		Au plus tard la fin du mois suivant la période de travail	Au plus tard le 25 du mois M+1 suivant la période de travail	Au plus tard le 20 du mois M+1 la période de tr